

## Dans ce numéro :

<b>Nouvelles exigences lors du dépôt de sentences arbitrales</b>	<b>2</b>
<b>Le mentorat</b>	<b>3</b>
<b>La formation des nouveaux membres</b>	<b>3</b>
<b>Honoraires et frais de l'arbitre</b>	<b>3</b>
<b>À mettre à votre agenda</b>	<b>3</b>

## L'équipe du Bulletin

Direction : *Me Nathalie Faucher*

Mise en page : *Mme Luce Sirois*

### Secrétariat

5460, rue Jacques Cartier, Saint-Hyacinthe QC J2S 3Z5

Téléphone : 450-768-5536 - Télécopie : 514-666-9117

[info@conference-des-arbitres.ca](mailto:info@conference-des-arbitres.ca) / [www.conference-des-arbitres.qc.ca](http://www.conference-des-arbitres.qc.ca)

## NOUVELLES EXIGENCES LORS DU DÉPÔT DE SENTENCES ARBITRALES

Comme vous le savez déjà, le ministère du Travail transmet aux arbitres, avec chacune de leur nomination, un formulaire appelé *Dépôt d'une sentence arbitrale de griefs*. Ce formulaire **doit** être déposé en même temps que la sentence arbitrale à la Commission des relations de travail compte tenu des articles 100.3 et 101.6 du *Code du travail*. Nous vous avons déjà fait un rappel lors d'un bulletin antérieur. Le *Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage*, RLRQ c C-27, r 3, identifie quant à lui les informations que l'arbitre de griefs ou de différend doit transmettre lorsqu'il dépose une sentence arbitrale.

Toutefois, depuis le 15 janvier 2016, les arbitres sont désormais tenus de transmettre le formulaire de dépôt au **Ministre et aux parties** avec leur sentence arbitrale suite à l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage*. Une copie du décret et dudit règlement est ci-après reproduit.

Gouvernement du Québec

**Décret 1188-2015**, 16 décembre 2015

Code du travail  
(chapitre C-27)

**Dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 138 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par règlement, établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage**

Code du travail  
(chapitre C-27, a. 138)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit contenir » par « est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.  
64278

Par ailleurs, nous sommes toujours sans nouvelle des représentants du ministère au sujet de notre demande visant à déposer nos sentences arbitrales de façon électronique. Un suivi sera fait sous peu.

### **LE MENTORAT**

En décembre dernier, nous vous faisons part de la nouvelle procédure de mentorat remplaçant celle sur les stages des nouveaux arbitres. Quatorze de nos membres se sont montrés intéressés à agir à ce titre. Ces derniers recevront le 15 février prochain une formation portant sur les activités d'accompagnement devant être réalisées par les mentors et les obligations découlant de leur rôle.

### **LA FORMATION DES NOUVEAUX ARBITRES**

Une journée de formation à l'intention des nouveaux arbitres sera tenue le 19 mars prochain. Le lieu reste à être déterminé. Les nouveaux collègues recevront une invitation dès que le lieu sera précisé. J'invite immédiatement nos nouveaux collègues à mettre cette date à leur agenda ainsi que les formateurs et mentors.

### **HONORAIRES ET FRAIS DE L'ARBITRE**

Sans doute en raison du remaniement ministériel, il n'y a pas eu de développement au sujet de ce dossier.

### **À METTRE À VOTRE AGENDA**

Vous avez reçu cette semaine l'invitation à notre colloque annuel lequel aura lieu le 23 avril prochain à l'Hôtel Reine-Élisabeth à Montréal à compter de 9h00. Le thème retenu est «Le processus d'arbitrage en mutation: expériences canadiennes et réalités québécoises». L'inscription au coût de 275,00\$ avant les taxes comprend la formation, le repas ainsi que votre attestation de formation. Votre participation vous donne droit à cinq heures trente de formation reconnue par le Barreau du Québec, par le CCTM ainsi que par l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés. Nous vous attendons en grand nombre. Veuillez également noter que notre congrès annuel se tiendra les 14, 15 et 16 octobre prochain au Manoir Rouville Campbell situé à Mont-Saint-Hilaire. Veuillez donc réserver ces dates à votre agenda. De plus amples détails vous parviendront sous peu.